

## CONVOCAATION DU 24 MARS 2010 POUR LA REUNION DU 30 MARS 2010

\* \* \*

### - ORDRE DU JOUR -

\* \* \*

- 1) Vote du Budget Primitif 2010 – Commune et Gestion du Parc
- 2) Vote des taux des trois taxes : habitation – foncier bâti – foncier non bâti
- 3) Vote de subventions 2010
- 4) Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'harmonie municipale pour 2010 – signature
- 5) Acquisition d'une habitation en vue de sa démolition
- 6) Remboursement de la franchise suite à un sinistre rue G. Mollet
- 7) Equipements thermiques chauffage des bâtiments communaux – signature d'un contrat d'entretien
- 8) CAF d'Arras – Convention d'objectifs et de financement d'accueil du jeune enfant de 0 à 4 ans
- 9) Personnel – emplois occasionnels pour juillet août 2010
- 10) Création d'une régie de recettes « produits divers »
- 11) Redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité
- 12) Redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz
- 13) Redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications
- 14) Parc de la Loïse – Ajout d'articles alimentaires à la vente et fixation de leurs tarifs
- 15) Déviation de la canalisation de transport de gaz Vaudricourt – Béthune à Beuvry et Verquigneul - Avis

Suivant convocation du vingt quatre mars deux mil dix, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le trente mars deux mil dix à dix huit heures trente sous la Présidence de Monsieur Henri BOULET, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : M. BOULET Henri - M. BOUQUET Gérard - Me VESELY Jocelyne – M. HAVEGHEER Dominique - M. DELVILLE Jean-Luc – M. MICHAUX Jean-Marc - M. SOETE Christian – M. DIERS Guy - M. VERDOUCQ Jean-Noël – M. BUISINE Hervé - M. BLOQUEZ Alain – Me DELBARRE Marylène - M. DUHAMEL Lubin.

**EXCUSES** :

M. MASINGUE Jean-Claude a donné procuration à M. HAVEGHEER Dominique  
Me DELANOE Josiane a donné procuration à M. BOULET Henri  
M. CARRE Michel – M. DUPUICH Christian

Madame DELBARRE Marylène est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté à l'unanimité des membres présents.

### 1) VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2010:

#### a) commune

#### Budget primitif 2010 de la

Le Conseil Municipal, après examen du Budget Primitif 2010 de la commune, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :

Section de fonctionnement	2 458 841.00 €
Section d'investissement	48 001.00 €

adopte, à l'unanimité, le présent budget communal.

#### b)

#### Budget primitif 2010 du Parc de la Loisme

Le Conseil Municipal, après examen du Budget Primitif 2010 du Parc de la Loisme, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :

Section d'exploitation	135 610.00 €
Section d'investissement	néant

adopte, à l'unanimité, le présent budget du Parc de la Loisme

### 2) VOTE DES TAUX DES TROIS TAXES LOCALES

Après avoir reçu toutes les explications de Monsieur le Président, le Conseil Municipal décide de fixer, à l'unanimité, les taux communaux d'imposition 2010 de la manière suivante :

- Taxe d'habitation	24.41 %
- Taxe foncière sur le bâti	38.95 %
- Taxe foncière sur le non bâti	74.88 %

### 3) VOTE DE SUBVENTIONS :

Sur proposition de son Président, le Conseil Municipal décide d'allouer les subventions aux associations suivantes et dit que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2010 de la Commune.

	Désignation des bénéficiaires	2010	
1	OCCE Coopérative Scolaire Ecole Primaire Verquigneul	1 500.00	1 500.00
2	A.A.A.E. VERQUIGNEUL		2 700.00
	Dont Gymnastique Féminine	700.00	
	Tennis de Table	1 100.00	
	Parents d'Elèves	500.00	

	Country Club	400.00	
3	Tennis Club Verquigneul	1 800.00	1 800.00
4	Football Club Verquigneul	2 800.00	2 800.00
5	Harmonie Municipale Verquigneul	30 000.00	30 000.00
6	Club Omnisport Verquigneul		3 700.00
	Badminton	2 500.00	
	Danse et Loisirs	1 200.00	
7	Club Bon Accueil et Fraternité Verquigneul	336.00	336.00
8	A.C.V.G. P.G. Verquigneul	336.00	336.00
9	Médaillés du Travail Verquigneul	336.00	336.00
10	Confrérie des Charitables Verquigneul	300.00	300.00
11	Don du sang Labourse	350.00	350.00
12	A.F.F.A. Verquigneul	300.00	300.00
13	Institut Pasteur Lille	100.00	100.00
14	A.P.E.I. Béthune	100.00	100.00
15	Amicale du Personnel Communal Verquigneul	0.00	0.00
16	D.D.E.N.	100.00	100.00
17	Comité des Fêtes VERQUIGNEUL	0.00	0.00
18	Jardins Ouvriers de Verquigneul	0.00	0.00
19	VTT XC TEAM Verquigneul	900.00	900.00
20	Association d'Action Educative du PdC	400.00	400.00
21	QUAD EN ARTOIS VERQUIGNEUL	400.00	400.00
22	Judo HAKAMA Calonne-sur-la-Lys	0.00	0.00
23	Ecuries de la Loïse Verquigneul	10 000.00	10 000.00
24	Sourire pour Manon	500.00	500.00
25	Mémoire – Tourisme - Patrimoine	1 000.00	0.00
26	Comité d'Animation de Verquigneul	2 500.00	2 500.00
27	Ass Gallodrome Verquigneul - Béthune	350.00	350.00
28	Réserve	9 212.00	9 212.00
	<b>TOTAL</b>	<b>69 020.00</b>	<b>69 020.00</b>

L'association « Verquigneul, notre commune » a demandé le versement d'une subvention que les membres du conseil ont refusé de lui verser compte tenu que les subventions vont aux associations sportives, patriotiques, de mémoire et de soutien aux causes humanitaires et qu'elle n'organise pas d'animations dans la commune.

#### **4) ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER A L'HARMONIE MUNICIPALE DE VERQUIGNEUL POUR 2010 - SIGNATURE DE LA CONVENTION**

En vertu des dispositions de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000,00 euros doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

C'est pourquoi l'Harmonie Municipale de Verquigneul, bénéficiant pour l'année 2010 d'une subvention de 30 000.00 euros doit conclure avec la commune de Verquigneul une convention qui définit les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur Henri BOULET, Maire, à signer la convention entre la commune de Verquigneul et l'Harmonie Municipale de Verquigneul.

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER A L'HARMONIE MUNICIPALE DE VERQUIGNEUL AU TITRE DE L'ANNEE 2010</b></p>
---

\*\*\*

Vu la Loi N° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret N° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Une convention est établie entre :

- d'une part, la Commune de Verquigneul représentée par Monsieur Henri BOULET, Maire, habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2010, ci-après désignée " la Commune de Verquigneul »

- d'autre part, l'Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901, Harmonie Municipale de Verquigneul, représentée par Monsieur LEPRETRE Michel, Président, ci-après désignée " Harmonie Municipale de Verquigneul ", déclarée en Sous-Préfecture de Béthune sous le N° 7647 suivant récépissé délivré le 9 Mai 1980 dont le siège social se situe en Mairie de Verquigneul.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET :**

La Commune de Verquigneul soutient depuis de nombreuses années l'activité musicale, l'enseignement de la musique, l'animation de la commune par des défilés, des concerts et des sorties musicales effectués par l'Harmonie dans les communes avoisinantes et l'organisation de manifestations culturelles et autres. Elle considère l' Harmonie Municipale comme un acteur majeur dans la vie culturelle de la cité.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population et l'Harmonie Municipale de Verquigneul, la Commune de Verquigneul décide de lui accorder en 2010 un concours financier qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité, du nombre d'adhérents et des autres modalités de financement obtenues.

## **- I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE :**

**ARTICLE 2 :** Pour l'année 2010, la Commune de Verquigneul alloue une subvention de 30 000,00 euros à l'Harmonie Municipale de Verquigneul.

**ARTICLE 3 :** La subvention imputée sur les crédits de l'article 6574 du Budget de la commune sera mandatée comme suit :

- un acompte de 20 000.00 € après signature de la présente convention,
- un solde de 10 000.00 € au cours du mois d'août 2010

Les virements seront effectués par mandat administratif au compte de l'Association ouvert auprès de l'Agence du Crédit Agricole de Noeux-les-Mines code 16706-00057-03052923000-03 sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 4.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Béthune, 21 rue E. Herriot, BP 715, 62407 BETHUNE Cédex

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :**

### **ARTICLE 4 - Restriction des comptes, présentation des documents financiers :**

Les acomptes et le solde seront mandatés :

**(A)** au vu des effectifs reprenant les noms, prénoms, âges des membres fréquentant les cours de solfèges et classés par niveaux de solfège et d'instrument. Les effectifs seront répartis par professeur.

- Concernant les professeurs, obligation de fournir leurs noms, prénoms, adresses, leurs jours et heures d'enseignement en précisant la matière enseignée (solfège ou instrument) et les noms, prénoms, âges et adresses de leurs élèves qu'ils soient enfants ou adultes.

- Obligation également de nous fournir l'effectif avec noms, prénoms, âges et adresses des musiciens assistant aux répétitions de l'Harmonie Municipale et les instruments joués par chacun d'entre eux.

**(B)** au vu de la présentation du compte-rendu financier d'emploi de la subvention attribuée avec toutes les pièces justifiant les dépenses et les recettes signées du Président et du Trésorier de l'association :

- Un premier acompte de 20 000.00 € après signature de la présente convention
- Le solde de l'année 2010 au cours du mois d'août 2010

L'Harmonie Municipale de Verquigneul s'engage à :

- fournir le compte d'exploitation et le bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention au plus tard le 31 Mars de l'année suivante. Un contrôle éventuellement sur place est réalisé par la commune de Verquigneul en vue d'en vérifier l'exactitude. Les informations seront fournies sur support papier et sur support informatique.

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1er décembre de l'année précédent l'exercice considéré accompagné d'un budget prévisionnel détaillé,

- tenir à la disposition de la Commune de Verquigneul les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Commune de Verquigneul pourra suspendre les versements de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 5 - MANIFESTATIONS OFFICIELLES :**

L'Harmonie Municipale de Verquigneul s'engage en contrepartie du versement de la subvention à assurer les défilés dans la Commune lors des manifestations.

#### **ARTICLE 6 - CONTROLE -**

La Commune de Verquigneul se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'Harmonie Municipale de Verquigneul afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.

Dans cet esprit, l'Harmonie Municipale de Verquigneul s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la commune de Verquigneul de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

#### **ARTICLE 7 - DUREE -**

La présente convention n'est valable que pour l'exercice 2010.

#### **ARTICLE 8 - AVENANT -**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

#### **ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION -**

La Commune de Verquigneul se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Harmonie Municipale de Verquigneul de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune de Verquigneul par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Harmonie Municipale de Verquigneul n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Harmonie Municipale de Verquigneul d'achever sa mission. Si l'Harmonie Municipale de Verquigneul ne respecte pas ses obligations légales, sociales ou fiscales, la Commune de Verquigneul estime cette carence suffisamment grave pour motiver la suppression de la subvention ou renouvellement.

#### **ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION -**

Dans les cas visés à l'article 9, la Commune de Verquigneul pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION -**

En cas de dissolution de l'Harmonie Municipale de Verquigneul, l'ensemble du matériel musical revient de droit à la Commune de Verquigneul.

## **ARTICLE 12 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE -**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif.

Le Président de l'Harmonie.

Le Maire.

Michel LEPRETRE

Henri BOULET

Il a été décidé que la commission municipale de l'harmonie reverrait le bureau de l'harmonie municipale en juin prochain afin de faire le point sur sa situation financière.

## **5) ACQUISITION D'UNE HABITATION EN VUE DE SA DEMOLITION**

Suite au décès de Madame veuve FLAHAUT Simone née LONGUEPEE, locataire de l'immeuble sis 4, rue de la Place à Verquigneul, la commune s'est rapprochée du propriétaire, la société « Maisons & Cités Soginorpa » dont le siège est situé 167, rue des Foulons 59500 Douai afin de l'acquérir en vue de sa démolition étant donné le très mauvais état de l'habitation.

Après différents entretiens et entrevues en Mairie, la société « Maisons & Cités Soginorpa » accepte, compte tenu de la destination des lieux, de vendre l'immeuble et le terrain sur lequel il est bâti repris au cadastre sous le numéro 847 AE 232 d'une superficie de 79 M<sup>2</sup> au prix de 500.00 € étant entendu que la démolition est à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de passer outre l'estimation de France Domaine et d'acheter l'immeuble et son terrain d'assiette cadastré 847 AE 232 d'une surface de 79 M<sup>2</sup> au prix de 500.00 € à la société « Maisons & Cités Soginorpa » dont le siège est situé 167, rue des Foulons 59500 Douai.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition et notamment la promesse d'achat et l'acte notarié.

- que les frais, droits, taxes et honoraires sont à la charge de la commune de Verquigneul.

## **6) REMBOURSEMENT DE LA FRANCHISE SUITE A UN SINISTRE RUE G. MOLLET**

Par courrier du 15 décembre 2009, Monsieur VILLEREZ Armand-Pierre demeurant 20, rue de Béthune à Rebreuve-Ranchicourt a souhaité le remboursement par la commune des dommages causés à son véhicule le 7 décembre 2009 (remplacement d'un pneu

abîmé et dépannage d'un garagiste suite au passage dans un trou rue G. Mollet au niveau du premier stop en venant de la rue Delbecque)d'un montant de 267.13 €, devis et photos à l'appui de sa lettre.

Après contact et envoi des pièces à la compagnie d'assurances SWISS LIFE représentée par le Cabinet NOEUX ASSUR de Noeux-les-Mines, assureur de la commune, un chèque de 156.70 € sous déduction de la franchise de 110.43 € fut adressée en règlement du sinistre à la société GMF de Lyon, assureur de Monsieur VILLEREZ Armand-Pierre le 13 janvier 2010.

Considérant le sinistre pour lequel la responsabilité de la commune est engagée,

Considérant que la part de remboursement de la commune est à hauteur de 110.43 € représentant le montant de la franchise,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte de payer la franchise de 110.43 € due à la GMF Assurances 69291 LYON CEDEX 02.

La dépense est inscrite au Budget Primitif 2010 à l'article 678.

#### **7) EQUIPEMENTS THERMIQUES CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX – SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN**

Le contrat de maintenance pour l'entretien des équipements thermiques de chauffage des équipements de la commune souscrit avec les établissements COINTE DUMONT située 62, rue de la République 62196 Hesdigneul-les-Béthune arrive à échéance le 30 avril 2010.

Une consultation de sociétés d'entretien en chauffage ayant les références requises avec demande de devis et déplacements sur les sites des installations s'est déroulée auprès de trois entreprises.

Seul, une entreprise a répondu et à adresser un devis. Il s'agit des Etablissements COINTE DUMONT située 62, rue de la République 62196 Hesdigneul-les-Béthune.

Après étude du contrat d'entretien des équipements de chauffage des bâtiments communaux établi par les Etablissements COINTE DUMONT, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le contrat d'entretien annuel des équipements thermiques de chauffage proposé par les Etablissements COINTE DUMONT pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat pour un an à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 pour une somme annuelle fixée à 4 378.20 € TTC.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2010 de la commune à l'article 61558.

#### **8) CAF D'ARRAS – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE 0 A 4 ANS**



Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Caisse d'Allocations Familiales d'Arras représentée par Monsieur Jacques BOULNOIS, Directeur, dont le siège est situé rue des Promenades 62000 ARRAS a décidé, de poursuivre une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements.

- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

La Caisse d'Allocations Familiales d'Arras a donc, souhaité, par la signature d'une convention d'objectifs et de financement, encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Etablissement d'accueil du jeune enfant de 0 à 4 ans pour l'équipement dénommé structure multi accueil de Verquigneul.

Le gestionnaire, au regard de l'activité de l'équipement, s'engage :

a) à mettre en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

b) à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

c) à informer la Caisse d'Allocations Familiales de tout changement apporté au fonctionnement de la structure multi accueil (règlement intérieur, activité, personnel, prévisions budgétaires.....)

d) à fournir les pièces justificatives au paiement le prestation de service unique.

En contrepartie du respect des engagements par la collectivité, la Caisse d'Allocations Familiales s'engage à apporter sur la durée de la convention le versement de la prestation de service Etablissement d'accueil du jeune enfant de 0 à 4 ans.

Après étude de la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant de 0 à 4 ans conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2012 et renouvelable par demande expresse, le Conseil Municipal :

- approuve la dite convention entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales

- et autorise Monsieur le Maire à la signer.

## **9) PERSONNEL – EMPLOIS OCCASIONNELS POUR JUILLET ET AOUT 2010**

La Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, par son article 3, alinéa 2, permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel.

Le Conseil Municipal décide :

- le recrutement pour les mois de juillet et août 2010, pour des besoins occasionnels, de dix agents non titulaires au maximum pour les deux mois sur la base de 30 heures hebdomadaire correspondant aux grades d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe dans les conditions fixées par l'article 3, aliéna 2, de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée afin de pallier des variations ponctuelles d'activités dans certains services liées à des remplacements d'agents en congés appartenant à certaines équipes spécifiques dont l'activité ne peut être interrompue pour nécessité de service,
- que la rémunération de ces agents s'effectuera sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade d'emploi des fonctionnaires de référence sans pouvoir bénéficier du régime indemnitaire et de la prime de service.

### **10) CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES « PRODUITS DIVERS »**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans les activités des agents des services techniques figurent le ramassage d'encombrants, de ferraille et autre produits divers à intervalles réguliers au sein de la commune.

Il convient, dès à présent, de prévoir les modalités d'encaissement des recettes provenant de la vente à des sociétés spécialisées de ces articles.

Monsieur le Maire propose de créer une régie pour encaisser les recettes générées par ces ventes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise la création d'une régie de recettes pour l'encaissement de ces ventes avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et charge Monsieur le Maire de nommer le régisseur titulaire et le mandataire suppléant.

### **11) REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret N° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant en compte le seuil de la population totale légale de la commune issue du recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010,
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public aux taux maximum prévu au décret visé en y appliquant le taux de revalorisation pour 2010,

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait à être substitué.

La recette sera inscrite à l'article budgétaire 70323.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé,

- adopte à l'unanimité les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

## **12) REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'a pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret N° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrit à l'article budgétaire 70323.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé,

- adopte à l'unanimité les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

- donne délégation au Maire conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par l'opérateur de distribution de gaz et émettre le titre de recettes correspondant.

Il est précisé que cette délibération s'applique pour le réseau de distribution ainsi que pour le réseau de transport et les canalisations particulières présents sur le domaine public de la collectivité.

### **13) REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TELECOMMUNICATIONS**

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Vu le décret N° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

a) d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 35.51 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 47.34 € par kilomètre et par artère en aérien
- 23.67 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

On entend par artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

b) de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

c) d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

d) de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

### **14) PARC DE LA LOISNE – AJOUT D'ARTICLES ALIMENTAIRES A LA VENTE ET FIXATION DE LEURS TARIFS**

Lors de sa séance du 2 mars 2010, le Conseil Municipal a voté les tarifs de la régie du Parc de la Loïsne pour la saison 2010.

Il s'avère nécessaire d'ajouter certains articles alimentaires pour tenir compte des souhaits des clients.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, le Conseil Municipal décide d'ajouter les articles ci-après et d'en fixer les tarifs comme suit :

<b>DEPARTEMENT 8 - RESTAURATION RAPIDE</b>				
93	Pâtisserie – mousse au chocolat			1.00 €
94	Crêpe – croque-Monsieur....			1.00 €

### **15) DEVIATION DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ VAUDRICOURT-BETHUNE A BEUVRY ET VERQUIGNEUL – AVIS**

Monsieur le Maire explique qu'il a reçu un dossier de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas-de-Calais en date du 11 mars 2010 informant que la société GRT GAZ, pétitionnaire, a déposé une demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz à procédure simplifiée ayant pour objet la déviation de la canalisation de transport de gaz Vaudricourt-Béthune sur les territoires de Beuvry et de Verquigneul.

La longueur totale de la canalisation enterrée est de 1 700 mètres environ en diamètre extérieur réel de 219.1 mm, ce qui représente une superficie au sol de l'ordre de 375 M<sup>2</sup>. Sur Verquigneul, elle longera la RD 941 (ex RN 41) sur une zone agricole et enherbée jusqu'au rond-point de la RD 945 en direction de Beuvry. La pression effective maximale de service est de 67.7 bar.

L'ouvrage projeté est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune. La date objectif de mise en service est d'octobre 2010.

Le coût global des ouvrages projetés est estimé à 1.8 millions d'euros.

Après avoir étudié le dossier, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable à la déviation de la canalisation de transport de gaz Vaudricourt – Béthune sur la commune de Verquigneul.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix neuf heures quinze minutes.

## ***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

\*\*\*

*Suivant convocation du vingt quatre mars deux mil dix, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le trente mars deux mil dix à dix huit heures trente sous la Présidence de Monsieur Henri BOULET, Maire.*

**ETAIENT PRESENTS** : M. BOULET Henri - M. BOUQUET Gérard - Me VESELY Jocelyne – M. HAVEGHEER Dominique - M. DELVILLE Jean-Luc – M. MICHAUX Jean-Marc - M. SOETE Christian – M. DIERS Guy - M. VERDOUCQ Jean-Noël – M. BUISINE Hervé - M. BLOQUEZ Alain – Me DELBARRE Marylène – M. DUHAMEL Lubin.

**EXCUSES** :

M. MASINGUE Jean-Claude a donné procuration à M. HAVEGHEER Dominique  
Me DELANOE Josiane a donné procuration à M. BOULET Henri  
M. CARRE Michel – M. DUPUICH Christian

Madame DELBARRE Marylène est élue secrétaire de séance.

\* \* \* \*

Pour extrait conforme

Le Maire,

**Henri BOULET**